

FFESSM
Ile-de-France/Picardie

Comité Inter Régional Ile-de-France/Picardie

21, rue Voltaire – 93107 Montreuil Cédex
Téléphone : 01 48 70 92 93 - Fax : 01 48 70 71 90
www.ffessm-cif.fr

STATUTS & REGLEMENTS

**Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 19 décembre 2004 à Mennecy (91)**

Pris en application des dispositions de l'article 16-V de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et des dispositions de l'article 4 des Statuts de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM), Fédération sportive ayant, dans le cadre des dispositions de l'article 16-III de la loi susvisée, reçu agrément par le Ministre chargé des sports aux Fédérations en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public et ayant notamment, à cet effet, adopté en Assemblée Générale Extraordinaire, le 19 décembre 2004 à Mennecy (91), des Statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.



STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 19 décembre 2004

Titre I - BUT, COMPOSITION, ET APPLICATION DES STATUTS

Le Comité est un organisme déconcentré de la Fédération au sens des dispositions de l'article 16-V de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée à savoir que d'une part La Fédération lui confie une partie de ses attributions et d'autre part contrôle l'exécution de cette mission et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du Comité.

Les organismes déconcentrés (OD) de la FFESSM sont définis comme suit :

- les Comités Régionaux, dits "CR", sont ceux dont le ressort territorial est au plus égal à celui d'une région administrative,
- les Comités Inter Régionaux, dits "CIR", sont ceux dont le ressort territorial englobe plusieurs régions administratives: ils peuvent alors créer, en leur sein, des ligues qui correspondent au découpage territorial des régions administratives,
- les Comités Départementaux, dits "Codep", ont pour ressort territorial un département administratif : ils dépendent du Comité Régional ou Inter Régional qui englobe leur territoire,
- Le Comité Ile-de-France/Picardie exerce les attributions ainsi confiées dans la limite du territoire suivant : l'Aisne (02), L'Oise (60), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Somme (80), l'Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95).

L'association "Comité Inter Régional Ile-de-France/Picardie, est désormais dénommé "FFESSM Ile-de-France/Picardie" et par abréviation "Comité Ile-de-France/Picardie. Il est dénommé "le Comité" dans le corps des présents Statuts.

Article 1^{er} – But et Obligations

Le Comité, déclaré conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet de décliner dans son ressort territorial les missions définies au titre 1 des Statuts de la FFESSM.

Ainsi, d'une manière générale, le Comité est chargé de développer et de favoriser, dans son ressort territorial, par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatiques, le respect de l'environnement, ainsi que la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment la nage avec accessoires, pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Pour assurer une meilleure sécurisation de ses pratiques, le Comité a également pour objet l'enseignement du secourisme et il peut participer, notamment sur demande des autorités, à des missions de secours ou de recherches.

Le Comité a pour objectif l'accès à la pratique des activités physiques et sportives. Il ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit également toute discrimination notamment en permettant l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Le Comité assure, sous l'autorité de la Fédération, les missions prévues au III de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Il représente et défend, dans son ressort territorial, l'image, le projet et les intérêts de la FFESSM, auprès de ses membres, des institutions et, plus généralement, du public.

Il représente et défend également, dans son ressort territorial, les intérêts des membres et des activités de la FFESSM.

Il facilite la constitution de nouveaux Clubs dans son ressort territorial, développe et coordonne les activités subaquatiques et interclubs.

Il prend en charge l'organisation des compétitions ainsi que les sélections dans son ressort territorial, outre toutes réunions et manifestations susceptibles de favoriser les buts ci-dessus définis.

Il se préoccupe de tous les problèmes généraux posés par les activités subaquatiques, en accord avec les directives fédérales nationales. Il réfère au Comité Directeur National de la FFESSM de tout problème dont les incidences peuvent dépasser son champ de compétences territoriales et respecte le cadre des actions définies par les instances fédérales nationales.

En application des dispositions de l'article 4 des Statuts de la FFESSM et du titre V du Règlement Intérieur de la FFESSM, le Comité, dans les limites de son territoire ci-dessus définies, représente la Fédération que ce soit auprès des représentants de l'Etat (préfectures), des services déconcentrés de l'Etat (organes déconcentrés du ministère chargé des Sports, DRIRE etc.), des collectivités territoriales (communes, départements, régions, collectivités à statut spécial etc.) ou du monde sportif (Comité Olympique et Sportif).

À ce titre, il décline les buts, objectifs, directives nationales et axes politiques de la Fédération, tels

qu'adoptés en Assemblée Générale Nationale ou décidés par le Comité Directeur National. Il respecte la charte graphique nationale et s'assure de la bonne diffusion des brochures, objets et autres documents officiels. Il veille à ce que les Commissions instituées dans son ressort procèdent de même.

Il assure, auprès de ses membres et des Comités Départementaux situés dans son ressort, la diffusion des informations réglementaires et législatives, ainsi que celle des informations et règles fédérales et Il veille à leur respect. Il contrôle la comptabilité des Comités Départementaux de son ressort.

Il soumet à l'approbation du Comité Directeur National de la Fédération le texte de ses Statuts et Règlement Intérieur et leurs modifications éventuelles avant de les adopter en Assemblée Générale.

Il s'inscrit enfin dans le strict respect des dispositions de l'article V.4. du Règlement Intérieur de la FFESSM qui stipulent :

- 1 Hormis le règlement du droit annuel d'affiliation ou d'agrément effectué directement au siège de la Fédération, le Comité est chargé de percevoir ce droit auprès de leurs membres en début de chaque exercice fédéral.
- 2 Le Comité, organisme déconcentré, est chargé par la Fédération de facturer, à leurs membres, les licences fédérales (papier ou électroniques).
- 3 Aux dates fixées par la Fédération, il doit lui régler le montant des licences vendues par ses soins compris les licences en leur version "papier" non retournées par ses membres dans les délais impartis. Il doit également régler le montant des droits d'affiliation et d'agrément recouvrés au cours de l'exercice.
- 4 La comptabilité du Comité est soumise au contrôle de la Fédération.
- 5 Le Comité doit communiquer sa situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la Fédération, en même temps qu'il adresse le procès-verbal de son Assemblée Générale.
- 6 Afin d'établir les états nécessaires aux constitutions des différentes Assemblées Générales (article 12 des Statuts), il doit aux dates fixées par la Fédération lui adresser les statistiques exactes du nombre de licences délivrées pour chaque exercice fédéral.
- 7 Un délai minimal de 21 (vingt et un) jours francs devra être respecté entre l'Assemblée Générale du Comité et l'Assemblée Générale fédérale, sauf cas de force majeure.
- 8 Le Comité doit adresser une semaine avant l'Assemblée Générale fédérale nationale, le compte rendu de sa propre Assemblée Générale accompagné, si des élections ont eu lieu, de la composition du Comité Directeur et des responsables des diverses disciplines.
- 9 Le Comité dispose d'une ristourne sur la vente

des licences fédérales fixée par le Comité Directeur National.

- 10 Le Comité effectue la vente des fournitures officielles selon une liste et des prix fixés par le Comité Directeur National. Il s'interdit de concevoir, produire, vendre ou diffuser, de manière directe ou indirecte, des fournitures (produits, services, objets, publications etc.) susceptibles de concurrencer les fournitures officielles.
- 11 Il poursuit les objectifs des Commissions nationales sur le plan Régional (compétitions, stages, examens, congrès, conférences, etc.) et organise annuellement, après accord, des épreuves officielles reconnues par la Commission Nationale dont dépend la discipline.
- 12 Le Comité organise notamment les compétitions Inter Régionales servant de sélection pour les compétitions nationales et communique à la Fédération les résultats sportifs des manifestations qu'il organise.
- 13 Le programme des championnats régionaux doit être compatible avec celui des championnats nationaux et internationaux. Les gagnants des championnats régionaux par équipes ou individuels, prennent le titre de champions régionaux. Les règlements sportifs de la Fédération sont applicables aux épreuves officielles des Comités Régionaux et Inter Régionaux.
- 14 Les Commissions du Comité, outre les dispositions stipulées aux articles ci-dessus, sont administrées selon les dispositions prévues dans les Statuts et les règlements du Comité.
- 15 Le Comité contrôle les activités des SCA de son ressort territorial dans le cadre de la charte conclue avec la Fédération. Il peut déléguer tout ou partie de ce contrôle à ses Comités Départementaux, chaque Comité Départemental étant limité aux structures ayant leur siège social sur son territoire.
- 16 Il contrôle, sur son territoire, les activités des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines fédérales, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège à Montreuil. Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article I.1 - Composition

Le Comité Inter Régional Ile-de-France/Picardie se compose :

1- des membres suivants qui ont leur siège social dans le ressort territorial du Comité :

- 1) d'associations sportives affiliées et constituées

dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

- 2) des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qu'elle autorise à délivrer des licences appelés "Structures Commerciales Agréées (SCA)". Ces organismes sont agréés selon des modalités prévues par le Règlement Intérieur. Ces organismes sont agréés par les instances nationales selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur de la FFESSM.

2- En outre, la région Ile-de-France/Picardie comprend également les catégories associées suivantes

- 1) les personnes physiques auxquelles la région confère un titre honorifique de membres bienfaiteurs, honoraires et d'honneur qui sont reconnus comme tels par le Comité Directeur Inter Régional,
- 2) Les organismes constitués dans le ressort territorial du Comité, qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

Ces organismes ne sont pas habilités à délivrer des licences. Ces organismes sont agréés par les instances nationales selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur de la FFESSM.

Article I.2 - Membres

La qualité de membre du Comité se perd avec celle de membre de la Fédération dans les conditions définies par l'article 2 des Statuts de la FFESSM :

Article I.3 - Affiliation et agrément

Article I.3.1 - Affiliation d'un Club à la FFESSM et agréments des SCA

L'affiliation d'un Club à la FFESSM et les agréments des SCA ou des organismes contribuant au développement relève de la compétence de Fédération. Dès l'obtention de l'affiliation provisoire ou de l'agrément ils deviennent, de droit, membre du Comité dans le ressort duquel ils ont leur siège.

Article I.3.2 - Catégories associées

1) Personnes physiques honorées

Les personnes physiques auxquelles la région confère un titre honorifique de membres bienfaiteurs, honoraires et d'honneur qui sont reconnus comme tels par le Comité Directeur Inter Régional.

2) Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci

L'agrément par la Fédération de ces organismes relève de la seule compétence de la Fédération selon la procédure précisée par ses Statuts et règlement intérieur.

Dès l'obtention de son agrément, l'organisme dont le siège est situé dans le ressort du Comité devient membre du Comité.

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article II.1 - Assemblée Générale

Article II.1.1 - Composition - Convocation - Compétence - Vote

L'Assemblée Générale se compose :

1°) des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération et dont le siège est situé dans le ressort territorial du Comité

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'Assemblée Générale, selon le barème suivant :

- plus de 10 membres licenciés et moins de 21 : une voix,
- plus de 20 membres licenciés et moins de 51 : deux voix,
- pour la tranche allant de 51 à 500 membres licenciés : une voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50,
- pour la tranche à partir de 501 : une voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 membres licenciés.

2°) des représentants, dûment mandatés, des structures commerciales agréées dont le siège est situé dans le ressort territorial du Comité.

Les représentants de cette catégorie disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'Assemblée Générale, conformément au barème défini par l'article III.1.1 pour les associations sportives affiliées et dans la limite de 10 % du nombre total de voix au sein de l'Inter région tel que précisé à l'article II.1.3 au Règlement Intérieur.

Enfin, le nombre des représentants de cette catégorie est au plus égal à 10 % du nombre total de membres du Comité Directeur Inter Régional.

Article II.1.2 - Modalités de tenue de l'Assemblée Générale

1°) Convocation - lieu de réunion - ordre du jour :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Inter Régional. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur Inter Régional et chaque fois que sa convocation est demandée par ledit Comité ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

- a) La date de l'Assemblée Générale est fixée par le Comité Directeur Inter Régional au plus tard 60 jours avant sa tenue. En cas d'Assemblée Générale Elective, le délai est porté à 70 jours et la communication de la date est accompagnée des formulaires de candidature au Comité Directeur Inter Régional comprenant un modèle de liste et un modèle de notice individuelle pour la présentation de leurs membres.
- b) Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président du Comité Inter Régional un mois, au moins, avant leur tenue. Les Assemblées Générales sont réunies en tout lieu dans le ressort territorial du Comité suivant les indications figurant dans les avis de convocation.
- c) La convocation des Assemblées Générales est faite par circulaire ou sur la demande des membres, par lettre recommandée aux frais de ceux qui auront réclamé cette formalité.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée au plus tard quinze jours francs avant sa tenue dans les mêmes formes que la première et avec le même ordre du jour que celle-ci. Cette deuxième Assemblée Générale délibère sans condition de quorum.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur Inter Régional.

L'ordre du jour des Assemblées figure sur les circulaires et lettres de convocation. Il est arrêté par le Comité Directeur Inter Régional.

Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 5 % des voix ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution à l'exclusion de ceux concernant la présentation des candidats au Comité Directeur Inter Régional. Ces projets de résolution sont alors inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée. Ils doivent parvenir au siège Régional au plus tard 45 jours avant l'Assemblée générale par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à un événement particulier et important survenant après la date de sa convocation. L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur une deuxième convocation sauf cas de force majeure.

2°) Feuille de présence

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire,
- l'identification de chaque membre représenté ainsi que le nombre de voix qu'il possède, ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence : cette feuille de présence, dûment émargée par les membres présents et les mandataires est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

3°) Présidence de l'Assemblée, Bureau de surveillance des opérations électorales

L'Assemblée Générale est présidée par le Président Comité Inter Régional ou à défaut par toute autre personne du Comité Directeur Inter Régional désignée par le Président. En cas de défaillance du Président, l'Assemblée est présidée par le Président-adjoint ou à défaut le Vice-président le plus ancien.

Le Bureau de surveillance des opérations électorales, tel qu'il est défini aux présents Statuts, est chargé de la mise en place des opérations de vote.

A ce titre, il vérifie et signe la feuille de présence, veille à la bonne tenue des débats, règle les incidents de séance éventuels, contrôle les votes émis, en assure la régularité et enfin veille à l'établissement du procès verbal.

Les membres de ce Bureau assurent les fonctions de scrutateurs et mettent en place les opérations liées aux scrutins. A cet égard ils peuvent se faire assister, dans le cadre des opérations de dépouillement, par tous licenciés de leur choix, à condition toutefois que ces derniers ne soient pas candidat à l'élection objet dudit dépouillement.

4°) Compétences

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Inter Régional. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur Inter Régional et sur la situation morale et financière du Comité Inter Régional. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe la cotisation Inter Régionale due par ses membres qui ne peut être supérieure à celle fixée au niveau national.

Sur proposition du Comité Directeur elle adopte le règlement financier et, si il existe, le Règlement Intérieur.

Le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage adoptés par l'Assemblée Générale de la Fédération ainsi que le règlement médical et les règlements sportifs adoptés par le Comité Directeur National de la Fédération s'appliquent de droit au sein du Comité.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

5°) Vote - Nombre de voix dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes ont lieu à main levée, sauf si 5 % au moins des votants présents ou représentés s'y opposent dans les conditions fixées ci après; le vote a alors lieu à bulletin secret.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Les votes ont lieu conformément aux 2 modalités suivantes :

- par la présence physique du représentant,
- par mandat limité à 10 (dix) par délégué.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix du Comité Inter Régional.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article III.1.1 des Statuts.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée.

Tout vote concernant les personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret conformément aux Statuts.

Le scrutin secret peut-être réclamé pour toutes autres décisions :

- a) soit par le Comité Directeur,
- b) soit par les membres représentant au moins 5% des voix du Comité Inter Régional et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du Bureau de surveillance des opérations la veille du vote au plus tard.

En cas de report de la première Assemblée Générale par manque de quorum, celui-ci n'est plus requis.

6°) Procès verbaux des délibérations des Assemblées Générales - Copies - Extraits

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres du Comité Inter Régional ainsi qu'au siège national de la Fédération.

Les décisions des Assemblées Générales sont constatées par les procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau de l'Assemblée, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du Comité Inter Régional, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur Inter Régional.

7°) Dispositions spéciales aux Assemblées Générales Ordinaires : Attributions - Pouvoirs - Quorum - Majorité

Les attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont celles qui n'incombent pas à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur la première convocation que si les membres présents et représentés, représentent au moins le quart de la totalité des voix du Comité Inter Régional.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix des membres présents et représentés.

8°) Dispositions spéciales aux Assemblées Générales Extraordinaires

8.1) - Modification des Statuts ou Dissolution

Lors des Assemblées Générales Extraordinaires dont le seul objet est de modifier les Statuts ou de prononcer la dissolution du Comité Inter Régional, l'Assemblée, en application des présents Statuts, doit se composer de la moitié au moins des membres présents ou représentés, représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à 15 (quinze) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

8.2) - Attributions et pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- a) L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions et à prononcer la dissolution du Comité Inter Régional. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de transmettre par tout moyen et sans délai au siège national de la FFESSM le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant de ladite dissolution.
- b) L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie sur la proposition du Comité Directeur Inter Régional ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le dixième des voix du Comité.
- c) Les résolutions sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui doit être envoyé à tous les membres au moins 30 (trente) jours à l'avance.
- d) En cas de dissolution, le siège national de la FFESSM désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité étant précisé que l'actif net est de droit attribué à la FFESSM.
- e) Dans tous les cas, la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est requise.

9°) Droit des membres votants

Les membres ont le droit d'obtenir communication par le siège du Comité Inter Régional des documents nécessaires (sous nomenclature ci-après) pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche du Comité Inter Régional.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des membres sont déterminées comme suit :

1° Doivent être adressés à tous les membres, quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, les documents suivants :

- a) une formule de pouvoir,
- b) le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour,
- c) les rapports d'activité,
- d) s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, les bilans, le compte de résultat in extenso. Dans le cas où le Comité est en mesure de mettre à disposition in extenso sur son site Internet les documents ci-dessus, à l'instar des Statuts nationaux, l'envoi postal peut ne comporter que le bilan et les comptes de résultat simplifiés. Les documents in extenso peuvent ainsi n'être adressés qu'aux membres qui en formulent la demande.

2° En cas d'Assemblée Générale électorale, les listes candidates au Comité Directeur Inter Régional accompagnées des notices individuelles de leurs membres sont adressées à tous les membres 40 (quarante) jours avant l'ouverture de la dite Assemblée.

3° Doivent être tenus à disposition, au siège Régional, de tout membre ayant droit de vote :

- a) pendant le délai de 15 (quinze) jours francs qui précède la réunion de toute Assemblée Générale, le texte des résolutions proposées,
- b) pendant le délai de 15 (quinze) jours francs qui précède la réunion de toute Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire, la liste des membres ayant droit de vote arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion. Cette liste qui comporte l'identification de tout membre ayant droit de vote, est enregistrée et contrôlée sur place par l'administration Inter Régionale, ainsi que le nombre de voix dont chaque membre est titulaire,
- c) à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux Assemblées Générales : rapport du Comité Directeur Inter Régional, bilans, comptes de résultats et annexes et tous documents concernant les délibérations des Assemblées.

Article II.2 - Comité Directeur Inter Régional

Article II.2.1 - Membres du Comité Directeur Inter Régional

Le Comité Inter Régional est administré par un Comité Directeur de 20 (vingt) membres, comprenant obligatoirement le représentant des SCA et un médecin, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe du Comité.

La représentation minimale des femmes au Comité Directeur Inter Régional est assurée de la façon suivante : un siège si le nombre de licenciées au Comité Inter Régional est inférieur ou égal à 10 %, puis un siège supplémentaire par tranche de 10 % entamée. Lors du renouvellement du Comité Directeur Inter Régional qui suit les Jeux Olympiques de 2008, la représentation des femmes au sein dudit Comité sera garantie en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées au Comité Inter Régional éligibles arrondi à la valeur inférieure.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée les représentants des structures commerciales agréées élisent au sein du Conseil des SCA, tel que défini ci-après, un représentant au Comité Directeur Inter Régional.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements du Comité autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'Assemblée générale.

Article II.2.2 - Election - Bureau - Mandat - Poste vacant

Pour être éligible, un candidat doit être majeur.

A l'exception du représentant des SCA, les autres membres du Comité Inter Régional sont élus au scrutin secret de liste majoritaire comportant 22 (vingt deux) noms dont 3 (trois) remplaçants selon les modalités précisées par l'article II.1.1, pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale.

En vertu du scrutin de liste majoritaire, la liste qui rassemble le plus grand nombre de suffrages emporte l'ensemble des sièges au sein du Comité Directeur Inter Régional.

Le Président du Comité Inter Régional est le candidat figurant en tête de la liste élue à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard lors de l'Assemblée générale électorale du Comité précédant l'Assemblée Générale de la Fédération, elle même électorale.

Dès son élection, le Comité Directeur Inter Régional élit en son sein, au scrutin secret, un Président-adjoint, quatre Vice-présidents, un Secrétaire, un Secrétaire-adjoint, un Trésorier, un Trésorier-adjoint. Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau Directeur Inter Régional. Ce Bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation des femmes telles que définies à l'article précédent.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur Inter Régional.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du mandat, le Comité Directeur Inter Régional pourvoit au remplacement de ses membres parmi les trois remplaçants.

Article II.2.3 - Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur Inter Régional avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- 2° les deux tiers des membres du Comité Inter Régional doivent être présents ou représentés,
- 3° la révocation du Comité Inter Régional doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article II.2.4 - Incompatibilités

Ne peuvent être élues au Comité Directeur ou aux instances dirigeantes des organismes déconcentrés :

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article II.2.5 - Réunion - Délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Seuls les membres du Comité Directeur et les personnes invitées par le Président peuvent assister à ces réunions.

Les convocations des membres aux séances doivent être adressées quinze jours à l'avance.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Tout membre du Comité Directeur Inter Régional qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances du Comité Directeur Inter Régional, perd la qualité de Membre du Comité Directeur Inter Régional.

Sauf circonstances particulières d'ordre du jour ou de travail en groupe restreint, assistent également aux réunions du Comité Directeur Inter Régional avec voix consultative :

- le Conseiller Technique Sportif ou à défaut le Directeur Technique National assiste de droit au réunion du Comité Directeur ainsi qu'aux réunions du Bureau,

- les Présidents de Commissions ou, en leur absence, leur suppléant,
- les Présidents des Ligues et Comités Départementaux ou, en leur absence, leur représentant,
- les salariés du Comité s'ils y sont autorisés par le Président,
- les membres honoraires,
- toute personne dont la présence est jugée nécessaire autorisée par le Président.

Article II.2.6 - Frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du Comité par ses membres dirigeants (membres du Comité Directeur) sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur : des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article II.2.7 - Président

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur Inter Régional.

Le Président est rééligible, en cette qualité, sans que, toutefois, la durée totale de ses mandats successifs n'excède la durée couverte par deux olympiades.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président-adjoint et à défaut par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret. À cette occasion, seuls votent les membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés.

Le Président du Comité Inter Régional préside le Bureau Directeur, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article II.2.8 - Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Inter Régional les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration,

de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'Administrateur délégué, de Directeur-général, Directeur-général adjoint ou Gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Enfin le mandat de Président de Comité ne peut être cumulé avec celui de Président d'un autre organe déconcentré, d'une Commission dépendant du Comité ou d'une association affiliée ayant son siège dans le ressort territorial du Comité.

Titre III - AUTRES ORGANES DU COMITÉ INTER RÉGIONAL

Article III.1 - Le Bureau Régional des Juges et Arbitres

Il a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges du Comité pour chacune des disciplines sportives.

Il inventorie les difficultés rencontrées par les juges et arbitres à l'occasion des compétitions du Comité et en adresse rapport au moins une fois par an au Bureau des Juges et Arbitres institué nationalement au sein de la Fédération, ledit rapport proposant en outre toute mesure de nature à remédier aux difficultés rencontrées.

Il se compose d'un membre du Comité Directeur Régional qui en est le Président, d'un représentant des juges ou arbitres par Commission Inter Régional ou Régionale organisant des compétitions et d'un membre de la Commission Juridique Régionale lorsque celle-ci est active.

Chaque représentant des juges et arbitres au Bureau est élu au sein de l'organe institué par la Commission dont il dépend afin de regrouper les juges et arbitres. A défaut le représentant des juges et arbitres est désigné par le Président de la Commission dont il dépend.

Afin d'accomplir ses missions le Bureau se réunit au moins deux fois par saison sportive à l'initiative de son Président.

Article III.2 - Le Bureau de surveillance des opérations électorales

Il est institué au sein du Comité un Bureau de surveillance des opérations électorales chargé de veiller,

lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des membres du Comité Directeur, au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur.

Cet organe reçoit délégation de Comité Inter Régional qui l'institue pour toute décisions relatives à la validité des opérations électorales et à la recevabilité des candidatures. En vertu de cette délégation, cet organe statue, dans le cadre de la mission qui lui incombe, en lieu et place dudit Comité Directeur Inter Régional. Sa mission prend fin en même temps que ledit Comité Inter Régional.

Ce Bureau est composé de 3 (trois) personnes choisies en raison de leurs compétences d'ordre déontologique, dont le Président de la Commission Juridique du Comité ou son représentant lorsque la Commission Juridique est active au sein du Comité. Les membres de ce Bureau sont désignés par le Comité Directeur.

Les membres du Bureau de surveillance des opérations électorales ne peuvent être candidats au Comité Directeur.

Le Bureau procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

Il émet un avis sur la recevabilité des candidatures.

Il a accès à tout moment aux bureaux de vote et il adresse à ces derniers tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et réglementaires.

Il peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

En cas de constatation d'une irrégularité, le Bureau exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Il peut être saisi, en toute matière, par tout candidat ou par son représentant muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Il est saisi par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge à l'un de ses membres. La lettre de saisine doit exposer les fondements et motifs de la contestation et porter en annexe, le cas échéant, les preuves au soutien de ladite contestation.

En matière de recevabilité des candidatures le Bureau doit être saisi au plus tard trente jours francs avant l'ouverture de l'Assemblée Générale électorale. Le Bureau convoque le candidat mis en cause, dix jours au moins avant son audition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire en joignant copie de la lettre de saisine. L'intéressé peut être assisté d'un ou plusieurs défenseurs de son choix. Le Bureau doit émettre un avis au plus tard quarante huit heures avant l'ouverture des opérations de vote.

En cas de décision défavorable à une candidature, les membres de la liste sur laquelle l'intéressé figure, doivent désigner l'un des trois remplaçants en son lieu et place.

Article III.3 - Autres Bureaux

Il peut être institué au sein du Comité Inter Régional :

- un Bureau des Clubs corporatifs, si au moins 30 Clubs corporatifs le demande,
- un Bureau des archives,
- un Bureau des médailles.

Le rôle, la composition et les missions de ces Bureaux sont définis par le Règlement Intérieur.

Article III.4 - Les Commissions - Création

Le Comité comprend des Commissions Inter Régionales ou Régionales qui sont la déconcentration des Commissions Nationales de la Fédération. Elles sont actuellement les suivantes :

- la Commission Apnée
- la Commission Archéologie Subaquatique
- la Commission Audiovisuelle
- la Commission Environnement et Biologie subaquatique
- la Commission Hockey subaquatique
- la Commission Juridique
- la Commission Médicale et de Prévention
- la Commission Nage avec Palmes
- la Commission Nage en Eau Vive
- la Commission Orientation Subaquatique
- la Commission Pêche Sous-Marine
- la Commission Plongée Souterraine
- la Commission Technique
- la Commission Tir sur Cible Subaquatique

Les Commissions sont actives au niveau d'un Comité lorsqu'un Président est élu.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces Commissions sont précisées par le Règlement Intérieur du Comité Inter Régional.

Article III.5 - Les Commissions - Les missions

Leurs missions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre aux objectifs fixés par les Commissions Nationales dont elles dépendent.

Les Commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur Inter Régional, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

Article III.6 - Le Conseil des SCA

Le Conseil Inter Régional des Structures Commerciales Agréées regroupe l'ensemble des représentants, dûment mandatés, des structures commerciales agréées de l'Inter Région. Il se réunit à l'occasion de l'Assemblée Générale du Comité Inter Régional. Il élit parmi ses membres, suivant les modalités de vote prescrites à l'article II.1.1, un représentant, satisfaisant aux prescriptions de l'article II.2.4, qui siège au Comité Directeur Inter Régional.

Pour ce faire, chaque représentant de SCA dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'il aura délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'Assemblée Générale, selon le barème défini à l'article II.1.1.

Titre IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article IV.1 - Définition

Les ressources annuelles du Comité comprennent :

1. le revenu de ses biens,
2. le produit des licences reversé par la FFESSM,
3. le produit des manifestations,
4. éventuellement, une cotisation supplémentaire versée par chaque association ou structure agréée sous forme d'aide exceptionnelle à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale. En outre cette décision ne peut être prise que si la moitié au moins des membres du Comité, représentant au moins la moitié des voix dudit Comité, sont présents ou représentés. Le montant de cette cotisation ne peut en aucun cas dépasser le droit annuel d'affiliation payé par les associations à la Fédération,
5. les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics,
6. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
7. le produit des rétributions perçues pour services rendus,
8. toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Article IV.2 - Placement

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55

de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances (titres d'Etat ou garantis par l'Etat).

Article IV.3 - Comptabilité

La comptabilité du Comité Inter Régional est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité du Comité, est tenue pour chaque établissement du Comité.

Titre V ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article V.1 - Modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres du Comité représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale du Comité 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de ladite Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est souveraine pour modifier ou enrichir les propositions de modifications telles qu'expédiées dans le courrier de convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

En cas d'évolution législative ou réglementaire, une Commission ad hoc peut-être habilitée, sur la base d'une motion votée en AGE, à la majorité simple, à prendre toute initiatives permettant, après l'AGE, la mise en conformité des Statuts et du Règlement Intérieur qui en découle avec la législation ou la réglementation.

Cette Commission est constituée par le Président, le secrétaire et le Président de la Commission Juridique Régionale.

Titre VI - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues pour la modification des Statuts. En cas de dissolution, sont applicables les dispositions des articles II.1.2.8°- 8.2) a) et d).

Article VI.1 - Formalités

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des Statuts, la dissolution du Comité Inter Régional et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Fédération.

Titre VII - SURVEILLANCE

Article VII.1 - Surveillance

Le Président du Comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction du Comité.

Les documents administratifs du Comité Inter Régional et ses pièces de comptabilité, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres du Comité, au Président de la Fédération ainsi qu'à la Direction Régionale du ministère chargé des sports.

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 19 décembre 2004

Titre I - BUT ET COMPOSITION

Article I.1 - But

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les Statuts du Comité Inter Régional en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes et de ses membres.

Il est ici rappelé que :

- a) En application des dispositions de l'article 16 III de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée la FFESSM, en sa qualité d'organisme agréé par le Ministère chargé des sports, participe à une mission de service public conformément à l'article.
- b) En sa qualité de Fédération délégataire et en application de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée la FFESSM est chargée de promouvoir, d'organiser et de développer les activités subaquatiques, sur tout le territoire français tel que défini à l'article 4 des Statuts.
- c) De surcroît dans chaque discipline sportive pour les quelles la FFESSM a reçu délégation du ministre chargé des sports elle est seule habilitée à organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux.
- d) Que par "activités subaquatiques", il faut entendre :
 - celles qui s'exercent en immersion,
 - celles à caractère mixte, qui s'exercent à la fois en immersion et en surface,
 - celles qui, s'exerçant par hypothèse en surface seulement, nécessitent l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba ou de tout autre dispositif permettant la respiration en état d'immersion,
 - et plus généralement, toutes celles qui, dans les domaines aquatique et subaquatique, requièrent une maîtrise spéciale et des connaissances spécifiques permettant l'action sportive de l'homme dans l'eau à l'aide d'accessoires.

Article I.2 - COMPOSITION

Article I.2.1 - Membres

Le Comité Inter Régional est constitué de membres tels que définis à l'article I.1 des Statuts du Comité Inter Régional.

Article I.2.2 - Sièges

Les associations affiliées et les SCA dépendant du Comité sont celles dont le siège est situé sur le territoire du Comité

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article II.1 - Assemblée générale

Article II.1.1 - Composition

Conformément à l'article II.1.1 des Statuts du Comité Inter Régional, l'Assemblée Générale du Comité Inter Régional se compose de deux catégories distinctes de membres votants.

Article II.1.2 - Catégorie "associations affiliées"

Pour pouvoir voter, chaque association doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours. Le délégué de chaque association affiliée est, de droit, son Président ou, en cas d'empêchement, soit un de ses membres, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du Président et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : "Bon pour pouvoir".

Article II.1.3 - Catégorie "Structures Commerciales Agréées"

Pour pouvoir voter, chaque structure commerciale agréée (SCA) doit avoir acquitté le droit annuel d'agrément de l'exercice en cours.

Le délégué de chaque structure commerciale agréée est, de droit, son représentant légal ou, en cas d'empêchement, soit une personne appartenant à l'entreprise et licenciée au sein du Comité Inter Régional, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du représentant légal de la SCA et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : "Bon pour pouvoir".

Le nombre de voix attribuées aux représentants des structures commerciales agréées est au plus égal à 10 % du nombre total de voix au sein de la Comité Inter Régional. Si ce nombre était supérieur, le nombre de voix serait alors attribué à chaque structure commerciale agréée au prorata du nombre de licences délivrées par elle durant l'exercice pour lequel l'Assemblée Générale est convoquée.

Article II.1.4 - Catégorie "organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci"

Les représentants de ces organismes peuvent assister aux Assemblées Générales, sans droit de vote.

Article II.1.5 - Capacité

Tous les délégués votants doivent jouir de leurs droits civils et civiques, et être personnellement en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Article II.1.6 - Observateurs

En dehors du Président ou du délégué, chaque groupement peut envoyer aux Assemblées autant d'observateurs qu'il le désire, ces observateurs ne pouvant toutefois participer aux débats que par l'intermédiaire des délégués officiels. Ces observateurs doivent être en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Article II.1.7 - Vote

Seuls les membres et leurs délégués en règle avec le Comité Inter Régional peuvent prendre part aux différents scrutins.

A cet effet, la présentation par les membres du reçu délivré par le Comité Inter Régional afin d'attester du paiement de leurs cotisations sera exigée à titre de justificatif au moment de la signature de la feuille de présence de l'Assemblée.

Ces conditions s'appliquent également pour les votes par procuration.

Article II.1.8 - Section

Les associations dont les champs d'action dépassent le cadre géographique local doivent former des sections qui relèvent respectivement du Comité Inter Régional ou Régional sur le territoire duquel elles ont leur siège même si elles ne sont pas constituées sous la forme d'associations déclarées, et ce, dès l'instant où elles sont composées d'au moins 11 membres.

L'association mère est seule affiliée à la Fédération.

L'association doit répartir, entre ses différentes sections, le nombre de voix dont elle dispose sur le plan national et en informer le siège fédéral. Cette répartition est effectuée au prorata du nombre de licenciés au sein des sections.

Le Président de la section, ou son représentant, est seul habilité à voter.

Article II.2 - Comité Directeur et Bureau

Article II.2.1 - Comité Directeur Inter Régional

Le Comité Directeur Inter Régional administre le Comité Inter Régional. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas

réservé à l'Assemblée Générale, et qui n'est pas contraire à la loi, aux règlements, aux Statuts et règlements du Comité ni aux Statuts et règlements fédéraux.

- a) Il relaie la politique nationale de la FFESSM,
- b) Il assure, dans la mesure du possible, la diffusion des informations et directives nationales auprès des licenciés, Clubs, SCA et Commissions,
- c) Il fait remonter, au niveau national, les informations de toute nature (souhaits, doléances) des licenciés, Clubs, SCA et Commissions,
- d) Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- e) Il élabore le Règlement Intérieur du Comité et le soumet à l'approbation du Comité Directeur National puis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire pour toute modification éventuelle,
- f) Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux,
- g) Il contrôle l'activité des associations affiliées,
- h) Il gère les finances du Comité et suit l'exécution du budget,
- i) Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des Commissions,
- j) Il nomme les instructeurs fédéraux régionaux sur proposition des Commissions compétentes,
- k) Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics,
- l) Il fait appliquer, à son échelon, les critères des disciplines reconnues de haut niveau par le ministère chargé des Sports,
- m) Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la même commune,
- n) Il décerne les médailles et récompenses sur proposition du Bureau des médailles.

Article II.2.2 - Candidature

La notice individuelle des membres figurant sur les listes candidates doit stipuler: l'état civil complet du membre, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral, sa profession et s'il est salarié, dirigeant, propriétaire ou exploitant d'une structure commerciale agréée ou d'un groupement tels que définis aux Statuts du Comité Inter Régional.

Les listes candidates doivent impérativement parvenir au siège du Comité Inter Régional 50 (cinquante) jours francs au moins avant l'ouverture de l'Assemblée Générale ; Il appartient à la tête de liste, candidat à la Présidence, de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa liste par le siège du Comité Inter Régional.

Pour être recevable, toute liste candidate doit comporter 22 (vingt deux) noms dont 3 (trois) remplaçants chronologiquement disponibles pour pourvoir la vacance. La liste des 19 (dix neuf titulaires doit tenir compte de la représentation des femmes et dont un membre au moins doit être un médecin. Elle doit en outre être accompagnée des notices individuelles de chacun de ses membres.

Le 20^{ème} membre est directement élu par le Conseil Inter Régional des SCA réuni en Assemblée Générale électorale.

Un candidat ne peut figurer que sur une seule liste.

Les listes sont définitivement arrêtées sur procès-verbal de constat le 49 (quarante neuvième) jour avant l'ouverture de l'Assemblée Générale électorale par le Comité Directeur Inter Régional.

40 (quarante jours) au moins avant l'Assemblée Générale, le Comité Directeur Inter Régional diffusera à tous les membres du Comité Inter Régional, la liste des candidats.

Article II.2.3 - Droit de présence

Les membres du Comité Directeur Inter Régional assistent de plein droit à toutes les réunions et manifestations mises en place à tous les niveaux de sa décentralisation. Les agents rétribués du Comité Inter Régional peuvent être autorisés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur. Le Conseiller Technique Régional assiste également, avec voix consultative, à ces réunions, ainsi qu'à ces manifestations.

Article II.2.4 - Frais des membres du Comité Directeur Inter Régional

Les membres du Comité Directeur peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, des frais de mission ou de déplacement, conformément aux Statuts.

Suivant les règles fédérales sur les montants accordés, ces frais sont reportés sur les fiches de frais type.

Les fiches de frais, accompagnées de leurs justificatifs, sont soumises à l'accord du Trésorier, qui ordonnance le paiement.

Article II.2.5 - Discipline des réunions du Comité Directeur Inter Régional

Les réunions du Comité Directeur Inter Régional sont

présidées par le Président du Comité Directeur Inter Régional ou, en cas d'empêchement, par le Président-adjoint ou, à défaut un des Vice-présidents par rang d'ancienneté dans le poste.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation qui est effectué soit par le Président, soit par tout autre membre du Comité Directeur Inter Régional.

Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du Président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le Président de séance qui peut l'inviter à abréger son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres du Comité Directeur ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des Statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du Comité le demande.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le Président, afin que les membres du Comité Directeur puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du Comité Directeur qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

Article II.3 - Bureau

Le Bureau Directeur Inter Régional est désigné conformément aux dispositions de l'article II.2.2 des Statuts du Comité Inter Régional. Il gère les affaires courantes du Comité Inter Régional. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur Inter Régional.

Article II.3.1 - Le Président

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur ou du Bureau Directeur.

Il représente le Comité Inter Régional dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés sur son ressort territorial.

Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés du siège du Comité Inter Régional, et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres,

organes et organismes et de tous les licenciés du Comité Inter Régional.

Il dirige les services administratifs.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.

Il convoque les Assemblées Générales, les réunions de Comité Directeur et de Bureau Directeur, il les préside de droit.

Il fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du Bureau Directeur.

Il arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales, sur proposition du Comité Directeur Inter Régional.

En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Article II.3.2 - Le Président-adjoint

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Article II.3.3 - Les Vice-présidents

Ils peuvent représenter le Président ou le Président adjoint, sur mandat de ces derniers.

Article II.3.4 - Le secrétaire

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Inter Régional.

Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des Clubs affiliés, des établissements agréés, des organes déconcentrés et des Commissions Inter Régionales.

Il assure l'information et la communication auprès des tiers.

Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son Bureau.

Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs, des Bureaux directeurs et des Assemblées Générales.

Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.

Il gère la correspondance courante.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article II.3.5 - Le Trésorier

Il assure la gestion financière de l'ensemble du Comité Inter Régional.

Il assure la gestion des fonds et titres du Comité Inter Régional.

Cette fonction est incompatible avec celle de Trésorier National ou d'un autre organisme déconcentré.

Il a pour missions :

- de préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au Comité Directeur Inter Régional et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- de surveiller la bonne exécution du budget,
- de donner son accord pour les règlements financiers,
- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel,
- de veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat,
- de soumettre ces documents comptables au commissaire aux comptes conformément à la loi et de les transmettre au Comité Directeur Inter Régional pour approbation par l'Assemblée Générale,
- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle non prévue au budget prévisionnel.

Il est assisté dans ses fonctions par un Trésorier adjoint.

Titre III - LES ACTIVITÉS

Article III.1 - Les Commissions : Dispositions communes

Article III.1.1 - Fonctionnement

Les Commissions sont créées par le Comité Directeur National de la FFESSM.

Un Comité peut, selon ses besoins, créer tout groupe de travail temporaire.

Article III.1.2 - Commission : Objet

Les Commissions ont pour objet d'étudier les questions relevant de leur discipline ou activité et d'en assurer la gestion, la promotion et le développement.

Dans ce cadre, les Commissions doivent, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur Inter Régional, dans le respect des directives nationales.

En outre elles assurent l'information concernant leur domaine auprès des Clubs et des licenciés, notamment en s'appuyant sur les relais que constituent les organes départementaux déconcentrés et par l'intermédiaire de la revue fédérale.

La représentation des Commissions Inter Régionales au sein des Commissions Nationales est effectuée conformément au Règlement Intérieur de la Fédération.

Article III.1.3 - Groupe de travail : objet

Les groupes de travail ont pour objet d'étudier un problème précis à la demande du Comité Directeur Inter Régional ou d'une Commission.

Article III.1.4 - Composition

Pour chaque discipline ou activité, la Commission Inter Régionale est constituée du Président élu de la Commission ainsi que de son Vice-président et suppléant désignés, des délégués officiels des Commissions Départementales de l'activité ou discipline considérée, à savoir leur Président, Vice-président et un suppléant.

Chaque Commission peut inclure des spécialistes non délégués ceux-ci n'ayant que voix consultative.

Les Commissions Inter Régionales peuvent également désigner des chargés de mission ainsi que s'adjoindre des experts.

Article III.1.5 - Election

Les Commissions se réunissent obligatoirement une fois par an en Assemblée Générale.

Dans le cadre de l'Assemblée Générale électorale du Comité Inter Régional, le Président de chaque Commission est élu pour une olympiade par l'Assemblée Générale regroupant l'ensemble des membres dudit Comité Inter Régional.

Tout licencié du Comité Inter Régional est éligible à la présidence d'une Commission Inter Régionale.

Cette élection se déroule sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, au second tour, s'il y a lieu, à la majorité simple des suffrages exprimés.

Pour ce faire, chaque Président de Club, ou représentant, dispose d'un nombre de voix calculé, conformément au barème prévu par l'article II.1.1 des Statuts fédéraux, proportionnellement au nombre de licences délivrées au sein de son Club.

A l'issue de son élection le Président de la Commission désigne un Vice-président et un suppléant.

Les Présidents de Commissions Inter Régionales doivent communiquer au siège du Comité Inter Régional, au Président de la Commission Nationale de leur discipline ou activité et au siège fédéral, dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles du Vice-président et du suppléant. Par la suite ils doivent informer le siège national et le Président de la Commission Nationale de toutes modifications.

En cas de vacance du poste de Président d'une Commission Inter Régionale, c'est le Vice-président qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale.

Article III.1.6 - Réunion et Assemblée Générale des Commissions

Les Commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, et obligatoirement une fois par an en Assemblée Générale à l'occasion de l'Assemblée Générale du Comité.

Un représentant de chaque Commission Départementale, Président de la Commission Départementale ou son Vice-président ou son suppléant assiste aux réunions.

Peuvent également assister aux réunions des Commissions Régionales, avec voix consultative, un représentant de chaque Club ou SCA membre du Comité.

Les réunions sont présidées par le Président de la Commission Inter Régionale ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président, ou à défaut encore, par le suppléant. La discipline générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du Comité Directeur Inter Régional.

À l'occasion de ses réunions et de son Assemblée Générale, chaque Commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur Inter Régional. À l'occasion de ces délibérations chaque membre votant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du barème tel que définit par l'article II.1.1 des Statuts du Comité et de l'article 12.1.1 des Statuts fédéraux proportionnellement au nombre de licence délivrées au sein de son Comité d'appartenance.

Article III.1.7 - Public

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié du Comité Inter Régional peut assister en auditeur aux travaux de l'Assemblée Générale d'une Commission.

Article III.1.8 - Convocation

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées 15 (quinze) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées aux membres du Comité Directeur Inter Régional et pour information aux Présidents des Comités Départementaux.

Article III.1.9 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions des Commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la Commission ainsi que les textes des résolutions que la Commission souhaite voir entérinées et rendues exécutoires par le Comité Directeur. Ces textes sont précédés de la mention "résolution soumise au vote du Comité Directeur Inter Régional".

Ces procès-verbaux doivent être portés à la connaissance de tous les membres du Comité Directeur Inter Régional, aux Présidents des Comités Départementaux et aux Présidents Départementaux de la Commission concernée.

Article III.1.10 - Règlement Intérieur des Commissions

En complément des Statuts et du Règlement Intérieur du Comité Inter Régional, les Commissions qui le souhaitent, ont la possibilité de se doter d'un Règlement Intérieur propre à leur Commission.

Les textes des règlements intérieurs des Commissions Inter Régionales, ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, doivent être approuvés par le Comité Directeur Inter Régional qui seul a pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements intérieurs ne peuvent être en opposition ni avec les Statuts du Comité Inter Régional ni avec le présent Règlement Intérieur ni avec les Statuts et le Règlement Intérieur fédéraux, dont les dispositions priment, en tout état de cause, sur toute autre.

De la même manière le Règlement Intérieur des Commissions Régionales ou Inter Régionales sont nécessairement conformes aux règlements intérieurs des Commissions Nationales. Ainsi, en cas de dispositions contradictoires, les dispositions du Règlement Intérieur des Commissions Nationales, approuvé par le Comité Directeur National, s'appliquent en lieu et place de toute autre.

Article III.1.11 - Remboursement de frais

Les délégués, spécialistes, chargés de missions ou experts participants aux travaux des Commissions, ainsi que les membres des groupes de travail constitués en leur sein, sont remboursés de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées annuellement par la Commission Inter Régionale sur proposition du Trésorier.

Article III.1.12 - Budget et dépenses des Commissions

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les Commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général du Comité Inter Régional.

Ce budget est préparé au sein de la Commission Inter Régionale. Il comporte obligatoirement une ventilation, "poste par poste".

Il est présenté, pour avis, au Trésorier, puis il est soumis à l'approbation du Comité Directeur Inter Régional qui, en tout état de cause, peut toujours le modifier.

Article III.1.13 - Collège Régional des Instructeurs

Le Règlement Intérieur du collège est pris en conformité avec le Règlement Intérieur de la Commission au sein de laquelle le collège est institué. Il précise, en outre, les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres.

Le Règlement Intérieur du collège Régional ou Inter Régional précise les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres : il est fixé nationalement et est nécessairement pris en conformité avec le Règlement Intérieur du collège national.

Lorsqu'ils remplissent les conditions définies par ces règlements, les candidats au titre d'instructeur Régional sont nommés par le Comité Directeur Inter Régional, sur proposition du Président de la Commission Inter Régionale dont ils dépendent.

L'usage du titre d'instructeur doit obligatoirement être suivi de la mention de l'activité concernée et de la portée de la fonction (Nationale ou Régionale).

Toute usurpation de titre pourra entraîner des poursuites disciplinaires.

Article III.2 - Les Commissions : dispositions particulières

Article III.2.1 - La Commission Médicale et de Prévention Inter Régionale

La Commission Médicale Inter Régionale a pour objet :

1. d'assurer le suivi des compétitions fédérales, des examens fédéraux et d'une manière générale des manifestations fédérales pour lesquelles la présence d'un médecin est requise,
2. d'établir à la fin de chaque saison sportive un bilan de son action. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale,
3. de participer aux travaux de sa Commission Nationale,

4. dans son domaine de compétence d'assurer la formation et l'information des médecins fédéraux, des Clubs et des licenciés,
5. d'assurer l'actualisation du fichier des médecins fédéraux,
6. d'assurer sur demande du Comité Directeur toute mission qui n'est pas du domaine réservé du Médecin Fédéral National,
7. de participer aux travaux de recherche dans le domaine de la médecine subaquatique.

Les délégués d'une Commission Médicale et de prévention, à tous les échelons, doivent obligatoirement être médecins fédéraux licenciés. La Commission Inter Régionale ainsi que les Commissions des organismes déconcentrés peuvent s'adjoindre des experts ou des techniciens non médecins. Ces derniers ont alors voix consultative.

Article III.2.2 - La Commission Juridique Inter Régionale

Elle est chargée :

- a) De répondre à toute question concernant l'application et l'interprétation des textes législatifs ou réglementaires auxquels sont soumis le Comité Inter Régional,
- b) D'examiner tout litige opposant le Comité Inter Régional à des tiers et du suivi de toute procédure les concernant,
- c) De participer à la rédaction de tout document, statutaire ou contractuel, règlement Inter Régional ou protocole à connotation Juridique,
- d) De participer aux travaux de sa Commission Nationale.

Les délégués de la Commission Juridique, à tous les échelons, doivent avoir des compétences d'ordre Juridique.

Article III.2.3 - La Commission technique Inter Régionale

Elle a pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre ou par tout autre moyen, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en œuvre.

À ce titre la Commission Technique Inter Régionale intervient dans l'analyse et l'évolution de l'aspect technique de tout texte réglementaire relatif à son objet.

Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements,

Elle organise la formation, l'évaluation et la certification des plus hauts niveaux de cadres de plongée subaquatique,

Elle doit participer aux travaux de sa Commission Nationale.

Article III.2.4 - Les Commissions sportives Inter Régionale

Article III.2.4.1 Dispositions générales

Il s'agit des Commissions : Apnée, Hockey Subaquatique, Nage avec Palmes, Nage en Eau Vive, Orientation Subaquatique, Pêche Sous-Marine, Tir sur Cible Subaquatique.

Elles organisent des stages d'entraînement, de détection ou de sélection pour les licenciés de l'Inter région,

En liaison avec le Conseiller Technique Régional, elles fixent la nature des sélections pour les activités non retenues de haut niveau par le ministère chargé des sports et s'occupent de leur qualification,

En liaison avec le Cadre Technique Sport Régional elles forment leurs cadres et proposent au Comité Directeur Inter Régional, pour nomination, les cadres de haut niveau ayant fonction d'entraîner et d'encadrer des équipes Inter Régionales,

Elles forment également, en liaison avec leur Commission Nationale dont elles dépendent les juges et arbitres de leur discipline, et organisent leur regroupement structurel au sein de la Commission,

Elles suivent l'évolution des techniques,

Elles étudient de nouveaux équipements,

Elles s'efforcent de sensibiliser le plus grand nombre à l'intérêt de leur discipline par l'éducation de masse, l'information et la promotion.

Article III.2.4.2 Compétitions

a) Les Commissions Inter Régionales sous couvert de leur Comité respectif

En liaison avec le Cadre Technique Sport Régional :

Elles respectent les directives des Commissions Nationales,

Elles contrôlent et dirigent les compétitions Inter Régionales,

Elles sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats de France,

Elles surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission,

Elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement,

Elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants.

b) Licences compétition

La détention de la licence compétition prévoit l'inscription de l'assurance individuelle complémentaire et le contrôle médical définis à l'aide de documents fournis par l'administration fédérale.

Article III.2.4.3 Le Bureau des Clubs corporatifs

Conformément aux Statuts du Comité Inter Régional, il peut être institué au sein de la Comité Inter Régional un Bureau des Clubs corporatifs.

Il est composé d'un membre du Comité Directeur Inter Régional et d'au moins deux membres, licenciés corporatifs au sein de Clubs corporatifs du Comité Inter Régional, désignés par ledit Comité.

Le Bureau des Clubs corporatifs est chargé de :

- participer avec les Commissions sportives à l'organisation des championnats corporatifs,
- d'étudier les questions et les problèmes posés par les Clubs corporatifs,
- la promotion, le développement des activités fédérales au sein des Clubs corporatifs,
- l'information concernant son domaine auprès des Clubs et des licenciés,
- rédiger chaque année un rapport d'activité adressé au Comité Directeur Inter Régional et, en cas d'approbation par ce dernier, aux organismes déconcentrés et aux Clubs,
- présenter, sur demande du Comité Directeur Inter Régional, son rapport en Assemblée Générale.

Article III.2.5 - Les Commissions "culturelles"

Il s'agit des Commissions archéologie subaquatique, audiovisuelle, environnement et biologie subaquatique, plongée souterraine.

Elles ont plus particulièrement pour objet les applications culturelles et scientifiques de la pénétration de l'homme sous l'eau.

Elles déclinent dans le ressort territorial du Comité les objectifs définis par leur Commission Nationale.

Elles tendent à initier le plus grand nombre de licenciés à la connaissance et la protection du milieu subaquatique et promeuvent leurs activités.

Dans leur domaine et dans le ressort territorial du Comité, elles offrent leur concours aux Commissions sportives dans l'accomplissement de leurs missions et aux pouvoirs publics tout en respectant les réglementations en vigueur.

Pour la pratique en compétition, lorsque l'activité le prévoit : la détention de la licence compétition prévoit l'inscription de l'assurance individuelle complémentaire et le contrôle médical définis à l'aide de documents fournis par l'administration fédérale.

Article III.3 - Missions

Lorsque des représentants du Comité Inter Régional se voient confier une mission ponctuelle, le mode de transport et le remboursement de frais sont fixés par le Trésorier du Comité Inter Régional en fonction de la distance, de l'urgence et de l'importance de la mission, après avis du Président de la Comité Inter Régional ou de son délégué.

Les personnes missionnées doivent rendre compte de leur mission dès l'expiration de celle-ci et au plus tard dans les 15 (quinze) jours suivant la fin de leur mission. Des avances sur frais peuvent être opérées sur la base d'évaluation mais le solde de remboursement de frais est opéré sur justificatifs à réception du rapport ou compte-rendu de mission.

Titre IV - CONTRÔLE DE LA FÉDÉRATION

Article IV.1 - Modalités

Préalablement à son Assemblée générale, le Comité doit envoyer tout projet de modification de ses Statuts ou Règlement Intérieur au siège national en versions papier et informatique. Une réponse écrite doit être donnée dans les deux mois qui suivent la réception de ces documents. La date de réception est matérialisée par avis postal de réception ou par avis de réception électronique dans le cas de transmission par courrier électronique. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.

Le Comité doit aussi s'assurer que la présente procédure lui permet de respecter les délais vis à vis de ses membres, et ce notamment en matière de convocation et d'ordre du jour de son Assemblée Générale.

Le secrétariat général de la Fédération peut exiger les modifications qui seraient nécessaires afin que les textes précités soient compatibles avec ceux de la Fédération.

Enfin, le Comité doit communiquer au siège national les Statuts et Règlement Intérieur adoptés par son Assemblée Générale dans le mois qui suit la dite adoption.

Titre V - RÉCOMPENSES HONORIFIQUES

Article V.1 - Médailles fédérales

Les diverses récompenses délivrées par la Fédération ainsi que les conditions et modalités de proposition, d'accession et de délivrance des dites récompenses sont régies par les dispositions du titre IX du Règlement Intérieur de la FFESSM adopté par l'Assemblée Générale du 5 juin 2004 à Lyon.

Article V.2 - Médailles régionales

Article V.2.1 - Droit de délivrance

Le Comité Directeur Inter Régional peut décerner, chaque année, des récompenses honorifiques aux licenciés ou aux membres du personnel du Comité Inter Régional qui se sont distingués par leur dévouement, leurs travaux, leur zèle de promotion ou leurs résultats sportifs.

Ces propositions devront parvenir au secrétariat du Comité Inter Régional à la date fixée par celui-ci.

Article V.2.2 - Droit de proposition

Ces propositions sont faites par le Comité Inter Régional les Comités Départementaux, les Commissions Inter Régionales, les membres du Comité Directeur Inter Régional et le Cadre Technique Sport Régional.

Article V.2.3 - Bureau des médailles

Il peut être institué au sein de la Comité Inter Régional un Bureau des médailles. Il se compose :

- de deux membres du Comité Directeur Inter Régional, dont l'un assurera la présidence,
- le Cadre Technique Sport Régional,
- d'un Président de Comité Départemental,
- d'un représentant de Club,
- d'un représentant des Commissions Inter Régionales.

Le Bureau des médailles est chargé de :

- l'examen des dossiers de candidature des médailles Régionales,
- l'établissement de la liste des candidatures, pour approbation par le Comité Directeur Inter Régional,
- l'information de l'auteur de la demande, lui-même chargé de l'information du récipiendaire.

Le Bureau des médailles est aussi chargé de détecter, parmi les licenciés du Comité Inter Régional, les personnes susceptibles de recevoir une distinction honorifique autre que celles attribuées par le Comité Inter Régional : Médailles de la Jeunesse et des Sports, Ordre des Palmes Académiques, Ordre du Mérite Maritime, etc...

Le Bureau des médailles et récompenses se voit confier l'étude des dossiers et présente ses propositions au Comité Directeur Inter Régional qui seul pourra les rendre exécutoires.

Article V.2.4 - Récompenses

Au titre de l'Inter région :

- médaille d'or du Comité Inter Régional.

Article V.2.5 - Dossiers

Les dossiers de présentation devront obligatoirement être signés par les récipiendaires.

Article V.2.6 - Récompenses spéciales

Des récompenses spéciales peuvent être décernées à des personnalités non fédérales, ayant rendu d'éminents services à la cause du Comité Inter Régional :

- plaque de la reconnaissance.

Article V.3 - Remise des médailles

Les médailles régionales sont remises à la demande et au choix du récipiendaire au cours d'une manifestation Inter Régionale ou à toute autre occasion de rassemblement de la discipline pour laquelle elle lui a été attribuée.

Article V.4 - Archives

Les médailles et récompenses régionales sont nominativement répertoriées par n° et par année sur un registre officiel détenu au siège du Comité Inter Régional.

Titre VI - SANCTIONS

Un règlement disciplinaire et un règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage sont établis et se trouvent annexés au Règlement Intérieur de la Fédération dont ils font partie intégrante. Ces règlements s'imposent à tous les membres et licenciés du Comité Inter Régional.

Titre VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article VII.1 - Décompte des voix

En toute occasion et en tout lieu, pour les Assemblées Inter Régionales, seule sera admise comme référence le

nombre de licences délivrées et payées par chaque association affiliée ou structure agréée au cours de l'exercice précédent l'Assemblée Générale Nationale.

La date d'échéance est fixée par le Comité Directeur National selon les convenances de date des Assemblées Générales.

Article VII.2 - Obligation de licence

Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission, obligation est faite d'être licencié à la FFESSM et à jour de ses cotisations, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président de la Fédération.

Article VII.3 - Modifications du Règlement Intérieur

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent Règlement Intérieur, en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la réglementation.

Le cas échéant, le présent règlement sera mis en conformité avec le Règlement Intérieur de la Fédération lors de la première Assemblée Générale Ordinaire suivant l'Assemblée Générale Nationale Ordinaire ayant adopté lesdits additifs, suppressions ou modifications.

En tout état de cause et en toute circonstance, en cas de manque de précision ou de litige dans l'interprétation des Statuts et règlements du Comité ou en cas de contradiction entre ces textes et les Statuts et Règlement Intérieur de la Fédération, les dispositions des textes nationaux priment sur toute autre.

Les projets de modification seront communiqués aux membres du Comité Inter Régional, 30 (trente) jours au moins avant l'Assemblée Générale Inter Régionale.

Article VII.4 - Auteur - œuvre

Tout écrit, tout dessin, et, d'une façon générale, toute œuvre mise à la disposition du Comité, organisme déconcentré de la Fédération, pour l'éducation sportive ou pour la formation des cadres, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage au Comité et à la Fédération, ces derniers s'interdisant toutefois d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

Article VII.5 - Responsabilité

Les Présidents élus des associations affiliées, les représentants légaux des structures commerciales agréées et les représentants légaux "des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci", sont responsables des sommes que lesdits organismes, SCA et associations affiliées, pourraient devoir à au Comité et/ou à la Fédération.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Conforme au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, ce règlement disciplinaire a été accepté en Assemblée Générale du 5 juin 2004 à Lyon.

Article 1^{er}

Le présent règlement disciplinaire, établi conformément aux dispositions des Statuts de la Fédération, remplace le "Code de procédure fédérale et des sanctions" adopté par l'Assemblée générale du 23 mars 2003 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement particulier en date 22 et 23 mars 2002.

TITRE I^{er}

ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

- Section 1 -

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué au sein de la Fédération un organe disciplinaire de première instance dénommé "Conseil Fédéral" et un organe disciplinaire d'appel dénommé "Conseil Fédéral d'Appel". Ces organes sont investis, par délégation du Comité Directeur National et du Président de la Fédération, du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations ou structures affiliées à la Fédération ou agréées par cette dernière, des organismes déconcentrés de la Fédération, de tout organe fédéral et de tous les membres de la Fédération.

Article 2.1

Il est institué au sein de chaque Comité Régional ou Inter Régional, organisme déconcentré constitué conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts de la Fédération, un organe disciplinaire de première instance dénommé "Conseil Disciplinaire". Il est institué au sein de chaque Comité Départemental, organisme déconcentré constitué conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts de la Fédération, un organe disciplinaire de première instance dénommé "Conseil de Discipline Départemental".

Ces organes disciplinaires institués au sein des organismes déconcentrés sont investis, par délégation du Comité Directeur et du Président de l'organisme dont ils dépendent et dans la limite territoriale de ce dernier ainsi que dans la limite des missions confiées audit

organisme par la Fédération, du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations ou structures affiliées à la Fédération, ou agréées par cette dernière, ainsi que de leurs membres licenciés.

Article 2.2

Lorsqu'il n'existe pas de Comité Départemental ou lorsque celui-ci n'a pas été en mesure d'instituer un Conseil de Discipline Départemental, les affaires relevant de la compétence de ce dernier sont déferées devant le Conseil Disciplinaire.

Lorsqu'il n'existe pas de Comité Régional ou Inter Régional, les affaires relevant de la compétence du Conseil Disciplinaire sont déferées devant le Conseil Fédéral.

Article 2.3

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Une majorité d'entre eux doit être choisie en dehors des membres du Comité Directeur de la Fédération ou de l'organisme déconcentré dont l'organe disciplinaire dépend. Le Président de la Fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Le Président d'un Comité Régional ou Inter Régional ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire institué dans le ressort territorial de son Comité. Le Président d'un Comité Départemental ne peut être membre du Conseil de Discipline Départemental institué dans le ressort territorial de son département.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Nul ne peut être membre de plus d'un organe disciplinaire.

Les membres du Conseil Fédéral et du Conseil Fédéral d'Appel ainsi que leur Président et Vice-président, sont élus, sur candidature et hors la présence des candidats, par le Comité Directeur de la Fédération au scrutin à la majorité relative. De la même manière, les membres ainsi que les Présidents et Vice-présidents des organes disciplinaires institués au sein des organismes déconcentrés sont élus, au scrutin à la majorité relative, par le Comité Directeur de l'organisme dont ils dépendent.

Les candidatures sont remises, sans formalisme particulier, au Président du Comité Directeur concerné au plus tard lors de l'ouverture de la séance dudit Comité Directeur. L'acte de candidature indique les nom, prénom(s), domicile, numéro de licence, et fonction fédérale le cas échéant, du candidat ainsi que ses compétences d'ordre juridique et déontologique et le poste pour l'attribution duquel il se présente.

Les membres des organes disciplinaires sont élus pour quatre ans. Toutefois leur mandat prend fin avec celui du Comité Directeur qui les a élus.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par son Vice-président. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est élu dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son Président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6 - Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

- Section 2 -

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 7

Les poursuites disciplinaires devant le Conseil de Discipline Départemental sont engagées par le Président du Comité Départemental, agissant de sa propre initiative ou sur décision du Comité Directeur ou encore à la suite d'une plainte émanant de tout organe ou organisme de la Fédération, de toute association structure groupement ou établissement affilié à la Fédération ou agréé par celle-ci, de tout licencié, ou de toute autorité judiciaire ou administrative.

Article 7.1

Les poursuites disciplinaires devant le Conseil Disciplinaire sont engagées par le Président du Comité Régional ou Inter Régional, agissant de sa propre initiative ou sur décision du Comité Directeur ou encore à la suite d'une plainte émanant de tout organe ou organisme de la Fédération, de toute association structure groupement ou établissement affilié à la Fédération ou agréé par celle-ci, de tout licencié, ou de toute autorité judiciaire ou administrative.

Article 7.2

Les poursuites disciplinaires devant le Conseil Fédéral sont engagées par le Président de la Fédération, agissant de sa propre initiative ou sur décision du Comité Directeur ou encore à la suite d'une plainte émanant de tout organe ou organisme de la Fédération, de toute association structure groupement ou établissement affilié à la Fédération ou agréé par celle-ci, de tout licencié, de toute autorité judiciaire ou administrative, ou encore de tiers entretenant avec la Fédération des relations de partenariat ou de collaboration.

Article 7.3

En cas de plainte, le Président destinataire informe le plaignant des suites qu'il entend donner à la plainte. Il peut soit saisir directement l'organe disciplinaire de première instance compétent, soit prendre au préalable l'avis du Comité Directeur sur les suites à donner à la plainte, soit refuser de saisir l'organe disciplinaire de première instance et rejeter la plainte. Les décisions de rejet, émanant du Président ou du Comité Directeur, doivent être motivées. Ces décisions sont notifiées au plaignant par lettre recommandée avec avis de réception. La plainte abusive ou mal fondée est susceptible d'entraîner des sanctions ultérieures à l'encontre de son auteur dès lors que celui-ci relève de l'autorité disciplinaire de la Fédération.

Article 7.4

Ces autorités, Président de la Fédération et Président de chaque organisme déconcentré, peuvent saisir directement le Président de l'organe disciplinaire de première instance des affaires relevant des catégories suivantes :

- Litiges opposant des groupements sportifs ou des licenciés entre eux,
- Litiges liés à l'arbitrage,
- Litiges liés au respect des règlements des compétitions
- Comportement antisportif entre compétiteurs n'ayant entraîné aucune incapacité temporaire de travail,
- Conduite inconvenante.

Article 7.5

Pour les autres affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance, il est désigné, au sein de la Fédération par son Président et au sein de chaque organisme déconcentré par le Président de chacun d'eux, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction.

Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Conseil Fédéral d'Appel qui peut prononcer, à l'encontre du contrevenant, une suspension des fonctions de représentant chargé de l'instruction pour une durée maximale d'une année.

Elles reçoivent délégation du Président qui les a désignées pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8

Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en application des dispositions de l'article 7.5, le représentant chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 9

Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué devant l'organe disciplinaire, par le Président de celui-ci ou par la personne qu'il mandate à cet effet, moyennant l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire telle que lettre remise en main propre contre décharge, télécopie ou mail avec retour d'accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association affiliée, d'une structure agréée ou d'un organisme déconcentré, le représentant légal de la personne morale poursuivie est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. En outre, s'il en fait la demande, une copie de son dossier est tenue à sa disposition, au siège de l'organe ayant engagé les poursuites, soixante-douze heures au plus tard après qu'il l'ait sollicitée. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le Président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article. Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le groupement de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 10

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48 (quarante huit) heures au moins avant la date de la séance. La durée de ce report ne pouvant excéder 20 (vingt) jours.

Article 11

Lorsque, en application des dispositions de l'article 7.4, l'affaire a été dispensée d'instruction, le Président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure ; Dans les autres cas, le représentant chargé de l'instruction présente oralement son rapport et, y ajoutant, propose à cette occasion les sanctions lui paraissant appropriées en application du Titre II du présent règlement.

Le Président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le Président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 13

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

- Section 3 -

Article 14

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou l'autorité qui a engagé les poursuites disciplinaires dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification de ladite décision. Ce délai est porté à 20 jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association ou de la personne morale poursuivie est situé hors de la métropole.

Article 14.1

Le Conseil Fédéral d'Appel connaît des recours dirigés à l'encontre des décisions des organes disciplinaires de première instance.

Article 14.2

L'appel est formé au siège de la Fédération par lettre recommandée avec avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, indiquant les nom, prénom(s), fonction fédérale le cas échéant, et domicile de l'appelant et portant en annexe copie de la décision dont il est fait appel. À réception de cette lettre, le siège de la Fédération informe le Président de l'organe disciplinaire de première instance qui, sans délai, communique l'entier dossier de première instance au siège de la Fédération qui le transmet au Président du Conseil Fédéral d'Appel.

La date du recours en appel est celle figurant sur le cachet du bureau postal d'émission ou sur la décharge signée par le secrétariat du siège de la Fédération.

Article 14.3

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral. Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, qui peut décider de l'exécution provisoire, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par le Conseil Fédéral d'Appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15

Le Conseil Fédéral d'Appel statue en dernier ressort. Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

En cas d'appel formé par l'autorité qui a engagé les poursuites disciplinaires, cette dernière ou son représentant, ou, le représentant chargé de l'instruction si l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en première instance, est entendu et propose à cette occasion les sanctions lui paraissant appropriées en application du Titre II du présent règlement.

Lorsque l'appel n'émane que de l'intéressé, l'autorité qui a engagé les poursuites disciplinaires ou son représentant, ou, le représentant chargé de l'instruction si l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en première instance, est entendu mais ne propose pas de sanction à cette occasion.

Dans tous les cas, l'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant le Conseil Fédéral d'Appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

Article 16

Le Conseil Fédéral d'Appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. À défaut de décision dans ce délai, l'appel est réputé rejeté et l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 17

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision du Conseil Fédéral d'Appel est publiée au bulletin de la Fédération sportive. Le Conseil Fédéral d'Appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions, notamment nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 18

Les sanctions applicables par les organes disciplinaires, eu égard à leurs compétences d'attribution et territoriale, sont :

- 1° Des pénalités sportives choisies parmi les mesures ci-après :
- L'avertissement,
 - La suspension pour un nombre déterminé d'épreuves, matchs ou compétitions,
 - La perte de point au classement,
 - Le déclassement,
 - La disqualification,
 - La mise hors compétition,
 - La rétrogradation en division inférieure,
 - Le retrait temporaire de licence de compétition,
 - La non-délivrance de licence compétition,
 - L'exclusion ou le refus d'engagement dans une compétition nationale, régionale ou départementale,
 - L'interdiction temporaire ou définitive d'organiser ou de participer à des compétitions, même amicales, nationales ou internationales,
 - La non-présentation d'un Club à des compétitions nationales ou internationales,
 - L'interdiction temporaire ou définitive de toute fonction officielle,
 - La radiation définitive de toute compétition.
- 2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
- a) L'avertissement,
 - b) Le blâme,
 - c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
 - d) Des pénalités pécuniaires : lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police,
 - e) Le retrait provisoire de la licence,
 - f) La radiation définitive de la Fédération.
- 3° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée ou complétée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

Article 19

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 20

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Article 21 - Dans les cas graves et urgents, le Président de la Fédération peut, à titre conservatoire, suspendre immédiatement un licencié de ses activités et/ou fonctions fédérales, à charge pour lui de saisir immédiatement le Conseil Fédéral qui doit obligatoirement statuer au fond dans les 45 jours de sa saisine. Les délais prescrits en matière d'urgence par les dispositions de la Section 2 du Titre I du présent règlement disciplinaire seront applicables de droit. En outre, et par dérogation aux dispositions de l'article 8 du présent règlement, le représentant chargé de l'instruction devra établir au vu des éléments du dossier, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire.

Adopté à Lyon le 5 juin 2004

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE TYPE DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES AGRÉÉES RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Adopté à l'Assemblée Générale de Bordeaux,
mars 2002

Article 1^{er}

Le présent règlement, établi en application de l'article 30 des Statuts types annexés au décret n° 85-236 du 13 février 1985, remplace toutes les dispositions du règlement du 22 et 23 février 1997 relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Article 2

Aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique :

"Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des Fédérations sportives ou en vue d'y participer :

- d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété,
- de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la Santé et des Sports."

Aux termes de l'article L.3631-3 du même code :

"Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.3622-3, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participants aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L.3631-1, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage".

"Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les dispositions du présent livre."

Aux termes de l'article L.3632-3 du même code :

"Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L.3634-1, L.3634-2 et L.3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L.3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article 3632-2".

TITRE I^{er} ENQUÊTE ET CONTRÔLES

Article 3

Tous les organes, les agents et les licenciés de la Fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L.3632-1 et suivants du code de la santé publique, que ces procédures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des Sports ou à la demande de la Fédération, celle-ci agissant de sa propre initiative ou à l'instigation de la Fédération internationale à laquelle elle est affiliée.

Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L.3632-1 et suivants du code de la santé publique peuvent être demandés par le ou les organes suivants :

- le Président de la FFESSM pour toute compétition nationale ou tentative de record.
- les Présidents des Comités Régionaux pour les compétitions à l'échelon régional.

Si la demande émane d'un organe national de la Fédération, elle est adressée au ministre chargé des Sports : si elle émane d'un organe local de la Fédération, elle est adressée au Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports.

Article 5

Peut être choisi par le Président de la FFESSM en tant que membre délégué de la Fédération, pour assister le médecin agréé, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant, un membre du Comité Directeur.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la Fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

TITRE II ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

- Section 1 -

Dispositions communes aux organes disciplinaires
de première instance et d'appel

Article 6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres licenciés de la Fédération ou des membres licenciés des groupements sportifs affiliés qui ont contrevenu aux dispositions des articles L.3631-1, L.3631-3 et L.3632-3 du code de la santé publique.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres choisis, en raison de leurs compétences, sur la liste nationale prévue à l'article 2 du décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001. Un membre au moins appartient à une profession de santé, un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques, un membre au plus peut appartenir au Comité Directeur de la Fédération.

Le Président de la Fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

Chacun des organes ainsi constitués nomme son Président. La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur Président sont désignés par le Comité Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, un membre de l'organe disciplinaire est désigné pour assurer la présidence selon les modalités suivantes : le doyen d'âge de l'organe de discipline.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées, soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le Comité Directeur. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.

Article 8

Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics, sauf demande contraire formulée avant l'ouverture de la séance par l'intéressé ou ses défenseurs.

Article 9

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. À l'occasion d'une même

affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 10

Les membres des organes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à ces dispositions entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du Ministre chargé des sports sur proposition du Président du Comité Directeur.

- Section 2 -

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 11

Il est désigné au sein de la Fédération par le Comité Directeur une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance.

Ces personnes ne peuvent être membre d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 et ne peuvent avoir intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par la Commission nationale de discipline de la Fédération qui peut prononcer au maximum une suspension temporaire d'activité fédérale.

Elles reçoivent délégation du Président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire, même si des justifications thérapeutiques sont alléguées par l'intéressé. L'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision, y compris en cas de clôture du dossier.

Article 12

Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, le Président de la Fédération adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction :

1° Le procès-verbal de contrôle établi par le médecin agréé, relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués.

2° Le procès-verbal du résultat d'analyse établi par le laboratoire d'analyses agréé.

Article 13

Lorsqu'une affaire concerne un membre licencié qui a prescrit, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.3622-3 du code de la santé publique, cédé, offert, administré ou appliqué aux sportifs participant aux compétitions et manifestations organisées ou agréées par la Fédération une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à l'article L.3631-1 du même code ou facilité leur utilisation ou incité à leur usage, le Président de la Fédération adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction les procès-verbaux de contrôle, ainsi que tous éléments utiles non couverts par le secret de l'instruction définis à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 14

Lorsqu'une affaire concerne un membre licencié qui s'est soustrait ou opposé par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les articles L.3632-1 et suivants du code de la santé publique, le Président de la Fédération adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction le procès-verbal établi en application de l'article L.3632-2 du même code, ainsi que tous éléments utiles non couverts par le secret de l'instruction définis à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 15

Le représentant de la Fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen tel que remise par voie d'huissier permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Article 16

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné soit du résultat de l'analyse prévue par l'article L.3632-2 du code de la santé publique, soit du procès-verbal de contrôle constatant le refus de se soumettre celui-ci. Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse dans les conditions prévues par le décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 susvisé. Le délai de cinq jours est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Une liste des experts agréés par le ministre chargé des Sports et le ministre de la santé est transmise à l'intéressé afin que celui-ci puisse, en demandant une seconde analyse, désigner un expert.

La date de la seconde analyse devra être arrêtée, dans le respect du calendrier fixé par la loi, en accord avec le

laboratoire agréé en application de l'article L.3632-2 du code de la santé publique et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé.

Ces résultats sont communiqués dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 17

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de cinq semaines un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire.

Ce délai court, dans le cas d'une infraction aux dispositions de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, à compter du jour de la réception, par la Fédération d'un procès-verbal d'infraction constitué par le procès-verbal de contrôle prévu à l'article L.3632-2 du même code et par le rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit.

Ce délai court, en cas d'infraction aux articles L.3631-3 et L.3632-3 du même code, à compter du jour de la réception, par la Fédération, du procès-verbal de contrôle des éléments mentionnés aux articles 13 et 14.

Article 18

L'intéressé accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par la Direction générale de la Fédération devant l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être assisté d'un ou plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier de l'aide d'un interprète aux frais de la Fédération.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Le Président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Article 19

Lors de la séance, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le Président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 20

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le Président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise à l'intéressé contre récépissé. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

La décision est également notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et au ministre chargé des Sports.

Article 21

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L.3634-1 du code de la santé publique.

Faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

- Section 3 -

Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 22

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé et par le Président de la Fédération dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel est suspensif.

Lorsque l'appel émane d'une Fédération, l'organe disciplinaire d'appel en donne communication à l'intéressé et fixe le délai dans lequel celui-ci peut produire ses observations

Article 23

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport

exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 18 à 20 sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du premier alinéa de l'article 19 et des deux derniers alinéas de l'article 20.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L.3634-1 du code de la santé publique. Faute d'avoir statué dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

Article 24

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est notifiée à l'intéressé, au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et au ministre chargé des Sports par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification doit préciser le tribunal administratif devant lequel la décision peut faire l'objet d'un recours, ainsi que le délai de recours.

La décision, sauf en cas de relaxe, est publiée au bulletin de la Fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu.

TITRE III SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 25

Les sanctions applicables sont :

- 1° Des pénalités sportives telles que déclassement, disqualification...
- 2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l'exclusion de toute sanction pécuniaire :
 - a) l'avertissement,
 - b) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
 - c) le retrait provisoire de la licence,
 - d) la radiation.

En cas de première infraction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

Article 26

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

Article 27

Lorsque l'organe disciplinaire a estimé, au vu du résultat de l'analyse initiale, confirmé le cas échéant par celui de la seconde analyse, que l'intéressé a méconnu les dispositions de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b et c du 2° de l'article 25 sont au maximum de trois ans.

Si une deuxième infraction a été commise pour fait de dopage dans un délai de cinq ans à compter de la date de la première infraction la radiation peut être prononcée.

Article 28

En cas de première infraction aux dispositions de l'article L3632-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b et c du 2° de l'article 25 sont au maximum de trois ans.

En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

Article 29

En cas de première infraction aux dispositions du second alinéa de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b et c du 2° de l'article 25 sont au maximum de dix ans.

En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

Article 30

En cas de première infraction aux dispositions du second alinéa de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b et c du 2° de l'article 25 sont au maximum de cinq ans. En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

Article 31

Pour l'application des articles 27 à 30 ci-dessus, le sursis ne peut être accordé en tout ou partie pour les sanctions prévues aux b et c du 2° de l'article 25 qu'en cas de première infraction.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans, l'intéressé n'a pas commis une nouvelle infraction aux articles L.3631-1 et L.3632-3 du code de la santé publique suivie d'une sanction. Toute nouvelle infraction à ces articles dans ce délai emporte révocation du sursis.

Article 32

Lorsqu'un sportif ayant fait l'objet d'une sanction en application de l'article L.3634-1 du code de la santé publique sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la Fédération subordonne ce renouvellement ou cette délivrance à la production du certificat nominatif prévu à l'article L.3613-1 du même code.

Article 33

L'organe disciplinaire de première instance et l'organe disciplinaire d'appel peuvent décider de saisir le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres Fédérations conformément aux dispositions de l'article L3634-2 du code de la santé publique.

Article 34

Dans le cas où la Fédération a connaissance qu'une personne non licenciée a contrevenu aux dispositions des articles L.3631-1, L.3631-3 et L.3632-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et le ministre chargé des Sports en sont avisés par le Président de la Fédération.

Lorsqu'une personne non licenciée à une Fédération française et licenciée à une Fédération étrangère affiliée à une Fédération Internationale a contrevenu aux dispositions des articles L.3631-1 et L.3632-3 du code de la santé publique, le Président de la Fédération Française intéressée adresse copie des procès-verbaux de contrôle et d'analyse à la Fédération internationale.



Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins

Comité Inter Régional Ile-de-France/Picardie - 21, rue Voltaire - 93107 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 70 92 93 - Fax : 01 48 70 71 90

www.ffessm-cif.fr